



Refus de mobilité et indemnités chômage

Par **mellekiara**, le **02/12/2011 à 16:32**

Bonjour,rrrnNous sommes 6 salariés administratifs de Lyon à qui notre employeur a proposé une mutation à Paris. rrrnNous allons refuser et donc notre contrat de travail va prendre fin.rrrnCe qui nous inquiète beaucoup c'est qu'un avocat nous a dit qu'en cas de refus de mobilité nous n'aurions le droit qu'à un an de chômage et des indemnités assédic de l'ordre de 57 % du brut seulement. rrrnJ'ai appelé les assédic qui n'ont pas su me répondre...rrrnEst ce que quel qu'un a déjà été dans cette situation et peut me dire comment ça s'est passé pour lui une fois au chômage ?rrrnMerci d'avance.

Par **pat76**, le **02/12/2011 à 17:08**

BonjourrrrnVous aviez une clause de mobilité dans votre contrat de travail?

Par **mellekiara**, le **02/12/2011 à 17:33**

Oui nous en avons une.

Par **pat76**, le **02/12/2011 à 17:41**

RebonjourrrrnQue précise t-elle exactement? (étendue géographique)rrrnVous avez refusé la mutation pour raisons impérieuses familiales je présume?

Par **mellekiara**, le **02/12/2011** à **17:55**

"la collaboratrice pourra être transféré à tout moment par simple décision de l'employeur, dans l'un de ses établissements existants ou à créer en France métropolitaine sous réserve d'un préavis d'un mois dans le cas où la nouvelle affectation se situerait en dehors du département du lieu actuel de travail ou des départements limitrophes. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux départements de courte durée (n'excédant pas un mois) nécessités par les besoins du service.

Le changement de travail ne constituera pas une modification substantielle du contrat de travail

Bon notre avocat a l'air de dire que notre employeur dans sa façon d'amener les choses ne se base pas trop sur cette clause car elle ne serait pas valide.

De plus l'employeur pour justifier la mobilité dit juste que c'est pour une meilleure organisation et n'invoque aucune raison économique.

En gros c'est certainement un prétexte pour nous licencier à moindre coup.

Nous refusons pour raisons familiales oui. Nous sommes toutes des mères de famille avec maison à crédit et mari travaillant ici gagnant de plus gros salaires que nous. Nos enfants sont scolarisés ...bref ils savaient que nous dirions non...

Mais mauvaise surprise apparemment nous n'allons pas toucher grand chose non plus au chômage...les temps sont durs, certaines de mes collègues ont presque 50 ans et il n'est pas facile de retrouver aujourd'hui...alors 57% du brut et un an de chômage ...c'est juste...pensez vous que ce soit exact ?

Par **pat76**, le **03/12/2011** à **13:24**

Bonjour

Votre avocat à raison, la clause n'est pas valide car délimitation géographique imprécise.

Vous pouvez donc contester le licenciement devant le Conseil des Prud'hommes.

De plus vous avez des obligations familiales impérieuses

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-45396:

" La clause de mobilité doit être limitée géographiquement.

Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application "

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 7 juin 2006, pourvoi n° 04-45846 et du 28 avril 2011; pourvoi n° 09-42321:

" L'employeur ne peut pas étendre unilatéralement la portée géographique de la clause de mobilité.

Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter un salarié licencié après avoir refusé sa mutation dans une autre région de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, a retenu que la clause contenu dans son contrat de travail lui imposait une mobilité sur toute la zone d'activité de son employeur qui, depuis 1991, avait été étendue à l'ensemble du territoire national "

- La clause de mobilité ne doit pas porter atteinte au libre choix du domicile... (Cass. Soc. du 12.01/1999, pourvoi n° 96-40755)... ni au droit à une vie personnelle en famille (Cass. Soc. du 14/10/2008; pourvoi n° 07-40523).

Donc, direction le Conseil des Prud'hommes pour contester le licenciement au visa d'une clause de mobilité illicite.